



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DDT
STD/UCTMI

Arrêté préfectoral complémentaire n° *2011332-0003* du *28 novembre 2011*
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet du département de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, notamment les titres 1^{er} et IV du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-0143 du 8 février 1982 autorisant MM. Francis et Patrick JACH à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de BOE (47550) dans la Zone Industrielle de « Coupat », Avenue Georges Guignard ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 2 juillet 2002 au profit de la S.A. JACH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-23-4 du 23 janvier 2007 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au même lieu susmentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la S.A. JACH en date du 13 avril 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu les différents rapports de visite d'inspection suite aux incidents/accidents survenus sur le site de la S.A. JACH et les remarques et propositions faites par l'inspection des installations classées ;

Vu les réponses de l'exploitant de la S.A JACH et les rapports d'accidents/incidents ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le courrier adressé le 28 octobre 2011 par lequel la S.A JACH a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de la S.A. JACH dans le délai imparti ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la S.A.JACH sur le territoire de la commune de BOE (47550) Zone Industrielle « Coupat » Avenue Georges Guignard nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

Considérant que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que les rapports de visite visés ont montré la nécessité de prescrire un renforcement des prescriptions applicables notamment en matière de gestion de la sécurité incendie et de protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 82-0143 du 8 février 1982 et n°2007-23-4 du 23 janvier 2007 autorisant la S.A JACH, dont l'adresse du siège social est Zone Industrielle « Coupat », Avenue Georges Guignard à BOE (47550), à exploiter une installation de transit de métaux, de déchets de métaux non dangereux ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux et une installation de dépollution/démontage de véhicules hors d'usage à la même adresse.

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : classement des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-0143 du 8 février 1982 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime A, D(C), NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Surface dédiée à l'activité	>50	m ²	2000	m ²
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface dédiée à l'activité	>1000	m ²	7500	m ²
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 (presse cisaille)	Quantité de déchets traités	>10	t/jour	100	t/jour
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=100 mais <1000	m ³	100	m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>100 mais <1000	m ³	900	m ³

1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) cuve de stockage enterrée, équipée d'un détecteur de fuite et paroi double enveloppe, capacité de 20m ³ (6m ³ pour le fuel 14m ³ pour le gasoil).	Capacité équivalente	>10	m ³	0,8	m ³
1435		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume annuel distribué	< 100	m ³ /an	133 (GO + FOD) soit 26,6 éq. cat 1	m ³ /an

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Renforcement de la protection incendie

L'exploitant réalisera une étude technico-économique en vue de l'aménagement d'un bassin de confinement ou autre dispositif équivalent collectant l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, de (règle APSAD D9A).

Les eaux collectées dans ce dispositif ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les conditions de rejets sont les mêmes que celles définies à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-23-4 du 23 janvier 2007.

L'exploitant réévaluera ses besoins en eaux d'extinction (règle APSAD D9), en liaison avec le SDIS. Un plan tenu à jour avec l'ensemble des moyens de secours internes et externes sera mis en place.

Cette étude est adressée au préfet dans un délai maximal de 3 mois après la notification du présent arrêté. Le dispositif de confinement retenu est à aménager dans les 6 mois suivant la réalisation de l'étude.

Article 4 : Aménagement du site

La haie prévue à l'article II.a de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 février 1982 sera restaurée par remplacement des sujets détruits par l'incendie lors de la prochaine période de plantation et au besoin doublée par un écran visuel en limite de propriété d'une hauteur minimale de 2m, dans un délai maximal de 2 mois.

Afin de renforcer la prévention d'un incendie, la répartition des stocks sera réalisée de la façon suivante dans le même délai :

- création de zones définies en fonction des déchets à stocker ;
- marquage au sol de ces zones (peinture résistante aux intempéries, ...)
- une allée de deux mètres au minimum entre chaque zone permettant notamment de circuler entre les zones et de limiter les éventuels effets dominos en cas d'incendie dans une zone ;
- la hauteur des tas ne devra pas excéder 3m. Toutefois la hauteur pourra être portée à 5m pour les stocks situés à une distance supérieure à 30m des limites de propriété.

L'exploitant nettoiera les terrains et les fossés pollués par l'incendie et procède à l'évacuation des déchets calcinés. Ces déchets sont éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5 : délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne. Une copie sera déposée à la mairie de BOE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie de BOE pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : exécution

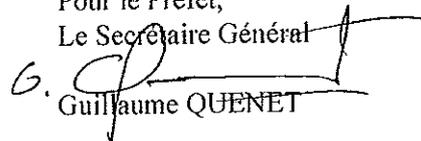
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. Le Maire de BOE,

M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A JACH dont l'adresse est Zone Industrielle « Coupat », Avenue Georges Guignard à BOE (47550).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

G. Guillaume QUENET